

CONTRAT DE PRELEVEMENT BANCAIRE DES FACTURES DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI)

ENTRE :

Nom, prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN, représentée par son Président, M. Jean Claude COLOMBEL, agissant en vertu de la délibération n°1002 du 15/12/2020, définissant les modalités du système de prélèvement des factures de la CCBDC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : le débiteur ayant souscrit le présent contrat de prélèvement et signé l'autorisation de prélèvement sur son compte bancaire, recevra sa facture au moins 20 jours avant la date de prélèvement.

Article 2 : la date de prélèvement sera mentionnée sur la facture.

Article 3 : le débiteur qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement au nom de Communauté de Communes de la Baie du Cotentin le remplir, le retourner accompagné d'un RIB au moins un mois avant la date de prélèvement. Tout changement d'adresse devra également être adressé sans délai à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Article 4 : sauf avis contraire du débiteur, la première facture REOMI prélevée est celle de 2027. Pour les factures suivantes, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit de facture en facture.

Article 5 : si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du débiteur, il ne sera pas représenté; Un appel à régularisation sera adressé au débiteur pour règlement du montant de la facture initiale et des frais de rejet bancaire. En effet, en cas de rejet de prélèvement, les frais rejets seront à la charge du redevable. La régularisation interviendra par chèque bancaire ou règlement en espèces. En cas de deux rejets successifs, le débiteur sera automatiquement exclu du système des prélèvements bancaires.

Article 6 : Le débiteur pourra mettre fin au présent contrat chaque année à la date anniversaire par lettre simple adressée au service finances de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Article 7 : tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au nom de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin sis au 2 le Haut Dick, BP 339, 50500 CARENTAN LES MARAIS.

Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (Cf. 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Toute somme non acquittée dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis des sommes à payer fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public (seul celui ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels). Pour contester ces poursuites, vous devez déposer un recours devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

L'ordonnateur,

Le débiteur,
Renseigner la mention « Bon pour accord »
Signature

